

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section III: Acétylène - Essoreuses à force centrifuge - Moteurs à combustion interne - Procédés de travail par pulvérisation pneumatique - Récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

§ 5.- Récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

Articles 349 jusqu'à 357 Abrogés par l'A.R. du 14 mars 2002

Renouvellement d'épreuve

Art. 358.

Article 358 est abrogé à l'exception des générateurs aérosols (numéro UN 1950), des bouteilles à gaz pour appareils respiratoires et des équipements sous pression contenant des marchandises dangereuses dont le transport n'est soumis aux prescriptions de l'A.D.R. et du R.I.D.

A. Opérations à effectuer.

Périodiquement, les récipients seront soumis à des vérifications dans les conditions suivantes:

1° Récipients contenant des gaz comprimés ou liquéfiés:

- Les récipients seront nettoyés à fond, séchés, pesés, inspectés intérieurement et extérieurement. Les récipients présentant des défauts ou des corrosions graves et ceux dont la diminution de poids excède le dixième du poids initial, seront rebutés.
- Les récipients contenant du gaz de houille et dont la diminution de poids excède 5 % seront rebutés.
- Les récipients de grande capacité munis d'un orifice permettant à un visiteur de pénétrer à l'intérieur ne sont pas assujettis au pesage. Dans ce cas, le certificat de réépreuve devra mentionner l'emplacement et le détail des corrosions ou altérations constatées.
- La perte de poids de 10 % n'entraînera pas nécessairement le rebut du récipient si celui-ci est réemployé pour l'emmagasiner d'un autre gaz à une pression moins élevée.

En plus des vérifications ci-dessus, tous les récipients seront soumis à une épreuve hydraulique dans les conditions prévues à l'article 354.

(Ces vérifications et épreuves sont renouvelées endéans les délais prévus dans les annexes A et B à l'Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route, telles que complétées par l'annexe A de l'arrêté royal du 15 mars 1976 relatif au transport de marchandises dangereuses par route à l'exception des matières explosives et radioactives, modifié par les arrêtés royaux des 1er juin 1977, 7 avril 1978 et 25 septembre 1978.

Toutefois, pour les récipients à anhydride carbonique constituant un extincteur d'incendie mobile ou adaptés à un appareil d'extinction fixe ou mobile ces vérifications et épreuves peuvent n'être renouvelées que tous les dix ans.

Les vérifications et épreuves de ces récipients sont cependant renouvelées à l'occasion d'une recharge des récipients, si cette recharge a lieu plus de cinq ans après une épreuve ou réépreuve.

En outre ces récipients sont soumis, au moins une fois par an, à un examen par une personne compétente; cet examen comportant un contrôle optique extérieure, la vérification du poids et du bon fonctionnement des robinets.

1°bis. Avant chaque rechargement de récipients destinés à contenir des gaz butane, propane ou un mélange des deux, ces récipients seront inspectés extérieurement par une personne compétente.

Les récipients dont le revêtement de protection est abîmé seront convenablement nettoyés et le revêtement de protection sera renouvelé complètement.

Les récipients présentant des traces de coups ou des déformations seront écartés et ne peuvent être rechargés avant d'avoir subi les vérifications et épreuves dont question ci-dessus.

2° Récipients à acétylène dissous :

Tous les cinq ans, il sera procédé à la vérification de l'état de la matière poreuse et spécialement à la constatation que cette matière remplit le récipient sans vides.

Dans le cas où la matière poreuse peut être retirée des récipients, il sera prélevé tous les dix ans un récipient sur cinq cents, provenant d'une même fabrication.

Ce récipient sera soumis à un examen optique intérieur. S'il est constaté une diminution de poids excédant le dixième du poids initial ou des corrosions exagérées du métal, le lot de récipients sera mis au rebut.

3° Récipients à gaz comprimé faisant partie d'un scaphandre autonome, c'est-à-dire d'un équipement de plongée comportant une réserve de gaz respirable transportée par le plongeur:

Avant chaque rechargement, ces récipients sont inspectés extérieurement par une personne compétente. Les récipients dont le revêtement de protection est abîmé sont convenablement nettoyés et le revêtement est renouvelé complètement.

Outre les épreuves et vérifications prévues au 1°, les récipients sont inspectés tous les deux ans par un organisme agréé qui s'assure du bon état des revêtements de protection intérieurs et extérieurs. Les dispositions prévues au B ci-après sont applicables à ces vérifications.

B. Certificats de réépreuve.

L'organisme agréé chargé de la vérification périodique dresse un certificat mentionnant les résultats de ces opérations.

Ce certificat est remis à l'usager qui le tient en tout temps à la disposition du fonctionnaire technique compétent.

Chaque récipient dont la vérification et l'épreuve périodiques ont été renouvelées avec succès porte la lettre R suivie de la date de réépreuve et du poinçon de l'organisme agréé.

Ce poinçon ne pourra être apposé que si toutes les prescriptions reprises au § 5 sont observées.

Prescriptions concernant l'utilisation des récipients

Art. 359.

L'article 359 est abrogé pour les extincteurs portables et les bouteilles pour appareils respiratoires mis sur le marché et mis en service après le 29-11-1999

A. Remplissage des récipients

Le remplissage des récipients mobiles de gaz inflammables d'une capacité inférieure à 300 litres ne peut se faire que dans des installations conçues et aménagées pour cet usage.

Les récipients mobiles, y compris les camions-citernes, ne peuvent être utilisés pour remplir de gaz propane commercial liquéfié, de gaz butane liquéfié ou d'un mélange de ces gaz des récipients quelconques dont la capacité est supérieure à 1 litre et inférieure à 300 litres.

B. Montage des récipients:

- Le raccord de sortie des soupapes sera pourvu d'un filet tel qu'une erreur de raccordement tant au remplissage qu'à l'utilisation, soit pratiquement impossible.
- Pour les gaz combustibles, le pas du filet sera à gauche; pour les autres, le pas du filet sera à droite.

- En outre, pour l'hydrogène, ce raccord sera mâle, et pour l'oxygène il sera femelle.

C. *Abrogé par l'A.R. du 14 mars 2002, modifié par l'A.R. du 12 mars 2003*

D. *Abrogé par l'A.R. du 14 septembre 2011, art. 5*

E. Précautions à prendre pour le dépôt et la manipulation des récipients chargés de gaz.

Les récipients seront protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques; ils ne seront ni jetés, ni manipulés avec brutalité. Si les récipients sont emmagasinés dans la position "debout", les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

Après usage et avant tout transport, les récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, même vides, seront hermétiquement fermés.

Pendant l'usage, les robinets devront rester munis de la clef éventuellement nécessaire à la manoeuvre de ceux-ci.

Les manodétendeurs éventuellement utilisés seront munis de raccords différents pour les divers gaz; ils auront la teinte prévue au D du présent article pour le gaz auquel ils sont destinés.

Aucun manodétendeur ne pourra être utilisé pour un gaz différent de celui pour lequel il a été construit.

Il est interdit de réchauffer les manodétendeurs au moyen d'une flamme ou d'un foyer.

F à J. *Abrogé par l'A.R. du 14 mars 2002, modifié par l'A.R. du 12 mars 2003*

K. Les faces internes et externes des parois des récipients dont il est question à l'article 358, A, 3°, sont protégées contre la corrosion par un revêtement approprié maintenu constamment en bon état.

Organismes agréés

Art. 360 à 363. *Abrogés par l'A.R. du 14 mars 2002*